

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 1er octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 47 Cession du tronçon central de l'aqueduc de la Dhuis à l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France.

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1 ;

Vu le décret impérial du 4 mars 1862 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation des sources de la Dhuis et l'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ;

Vu la convention du 7 avril 1997 et son avenant du 16 décembre 2011, par laquelle la SAGEP, puis Eau de Paris, a mis à disposition de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France le tronçon central de l'aqueduc allant de la tête aval du siphon de la Marne à Dampmart (77) au poste de traitement du Raincy (93) en vue d'y aménager une coulée verte ;

Vu la délibération n°2015 DU 57 des 29 et 30 juin et 1^{er} et 2 juillet 2015 autorisant la cession du tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis et l'acte de vente du 2 décembre 2015 par lequel la Ville de Paris a cédé au SAN du Val d'Europe le tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île-de-France du 3 juillet 2018 approuvant la création du périmètre régional d'intervention foncière de la Dhuis sur le territoire des communes du Raincy, Clichy-sous-Bois, Gagny, Coubron (93) et de Courtry, Le Pin, Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Dampmart (77) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France du 4 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2018 de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France sollicitant l'acquisition du tronçon central de l'aqueduc de la Dhuis en vue de garantir la continuité dans le long terme de la coulée verte ;

Vu le procès-verbal de désaffectation établi par Eau de Paris le 29 août 2018 constatant l'inutilité de l'aqueduc de la Dhuis au regard du service public de l'eau ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 16 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 29 août 2018 ;

Vu le projet de Protocole d'accord relatif au devenir de l'aqueduc de la Dhuis en Seine-Saint-Denis (93) et en Seine-et-Marne (77) ;

Considérant que la Ville de Paris est devenue propriétaire des terrains composant l'assiette foncière de l'aqueduc de la Dhuis principalement par voie d'expropriation entre 1863 et 1865 ;

Considérant que l'aqueduc de la Dhuis ne contribue plus à l'alimentation en eau de la Ville de Paris depuis la fin des années 1990, que son tronçon central n'est plus utilisé pour le transport d'eau et que par conséquent la Ville de Paris n'a plus d'intérêt à conserver cet ouvrage dans son patrimoine ;

Considérant que la convention de mise à disposition du tronçon central de l'aqueduc de la Dhuis consentie par la SAGEP à l'Agence des Espaces Verts a pris effet en 1997, qu'elle est arrivée à échéance en 2011 et qu'elle a été reconduite annuellement depuis cette date ;

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la signature d'un Protocole d'accord relatif au devenir de l'aqueduc de la Dhuis en Seine-Saint-Denis et en Seine-et-Marne, et d'autoriser la cession, sans déclassement préalable du domaine public, au profit de l'Agence des Espaces Verts de la Région d'Île-de-France, des terrains constituant l'assiette foncière du tronçon central de l'Aqueduc de la Dhuis une fois satisfaites les obligations des parties décrites au protocole, aux conditions prévues à ce protocole d'accord, soit un prix global de cession estimé à 4 090 000 euros ;

Sur le rapport présenté par Mme Célia BLAUEL, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un protocole d'accord relatif au devenir de l'aqueduc de la Dhuis en Seine-Saint-Denis et en Seine-et-Marne avec l'Agence des Espaces Verts de la région Ile de France, dont les conditions essentielles figurent dans le projet de protocole ci-joint.

Article 2 : Est autorisée la cession, sans déclassement préalable du domaine public et une fois satisfaites les obligation des parties décrites au protocole d'accord, des terrains identifiés comme constituant les deux premiers segments, le premier segment correspondant au linéaire Clichy-Coubroun (93) constitué d'environ 32 parcelles cadastrées à Coubroun et Clichy-sous-Bois, d'une superficie de 90 000 m² environ, et le deuxième segment correspondant au linéaire Courtry-Dampmart (77) constitué d'environ 197 parcelles cadastrées à Dampmart, Thorigny-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Claye-Souilly, Le Pin,

Villevaudé et Coutry, d'une superficie de 194 500 m² environ, aux conditions prévues au protocole d'accord, soit un prix global de cession estimé à 4 090 000 euros.

Article 3 : L'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France, ou toute autre personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, est autorisée à réaliser toutes études et sondages et à déposer toute demande d'autorisation administrative portant sur les biens objets du protocole présenté à l'article 1.

Article 4 : La recette prévisionnelle d'un montant estimé à 4 090 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris. Le versement sera effectué selon les dispositifs pris au protocole présenté à l'article 1.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Le Conseil de Paris autorise expressément le comptable public à passer les écritures non budgétaires de réintégration des biens actuellement affectés à Eau de Paris et restitués dans le patrimoine de la Ville au chapitre 21, en préalable à l'enregistrement des opérations de cession.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur (ou les acquéreurs). Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur (ou les acquéreurs) à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 7 : Est autorisée la création de toute servitude et la conclusion de toute convention éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du protocole présenté à l'article 1.

Article 8 : La Maire de Paris est autorisée à ester en justice et à instruire toute procédure judiciaire liée à la finalisation de la cession visée à l'article 2 et à l'exercice éventuel des droits de préemption sur les biens visés à l'article 2 ci-dessus dans l'hypothèse où le(s) titulaire(s) d'un droit de préemption ou de priorité exercera(en)t son (leurs) droit(s) à un prix inférieur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO